

Gouvernement du Québec

Décret 276-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une entente Canada-Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national

ATTENDU QUE, lors de la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts tenue le 19 septembre 2003, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux ont donné leur accord au développement d'un programme d'inventaire forestier national afin d'être en mesure de mieux répondre aux engagements internationaux du Canada à l'égard du développement durable;

ATTENDU QUE, lors de cette réunion, le Québec a exprimé son accord sur le principe du programme d'inventaire forestier national et a demandé de conclure un protocole d'entente bilatérale visant à définir la participation du gouvernement du Québec et celle du gouvernement du Canada à l'implantation de ce programme;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada consent à verser au gouvernement du Québec une contribution financière pour l'implantation au Québec de ce programme d'inventaire forestier national;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a pour fonction d'élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques et forestières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, le ministre et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sont désormais désignés sous le nom de ministre et ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente Canada-Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44045

Gouvernement du Québec

Décret 277-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT la signature d'une entente visant la mise en place d'un processus de négociation entre Long Point First Nation, la Nation Anishnabe de Lac Simon et le gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé « Partenariat, Développement, Actions »;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes cadres et sectorielles entre le gouvernement et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie par les communautés autochtones et une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE le gouvernement, Long Point First Nation et la Nation Anishnabe de Lac Simon veulent entreprendre des négociations sur une entente cadre et une première entente sectorielle sur la foresterie;

ATTENDU QUE les parties désirent convenir d'une entente visant la mise en place d'un processus pour négocier une entente intérimaire sur la foresterie, une entente-cadre ainsi que des ententes sectorielles, dont une portant précisément sur la foresterie;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne et qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre délégué aux Affaires autochtones, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'entente visant la mise en place d'un processus de négociation avec Long Point First Nation et la Nation Anishnabe de Lac Simon, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales

les canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44046

Gouvernement du Québec

Décret 278-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT un avenant au contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier de la Société en commandite Scierie Opitciwan

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec a fait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé «Partenariat, Développement, Actions»;

ATTENDU QUE ces orientations préconisent la conclusion d'ententes pour permettre aux communautés autochtones d'atteindre une plus grande autonomie et une participation plus importante au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 38-2001 du 24 janvier 2001, le gouvernement a conclu le 26 janvier 2001 avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan une entente-cadre ayant pour objet d'établir un cadre général favorisant la conclusion d'ententes sectorielles sur les différents domaines d'intérêt commun entre les parties, de manière à éviter les conflits et, au besoin, à les résoudre par la discussion et la voie pacifique dans un esprit de compréhension et de respect mutuel;

ATTENDU QUE cette entente-cadre prévoit la négociation d'ententes sectorielles qui porteront notamment sur la foresterie par la mise en place d'un mécanisme permettant aux Atikamekw d'Opitciwan de concilier les activités d'aménagement forestier avec la pratique des activités autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales et à donner accès à des opportunités de développement économique;

ATTENDU QUE la Société en commandite Scierie Opitciwan exploite déjà une usine de transformation du bois située à l'intérieur des limites de la réserve indienne d'Obedjiwan;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan détient 55 % de la propriété de cette usine de transformation du bois;